

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

12eme chambre/2

N° d'affaire :

Jugement du : 02 juin 2006

n° : 2

NATURE DES INFRACTIONS : ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES, ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES, INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, tentative de INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES, INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 21 décembre 2005 suivie d'une citation, remise en mairie suivi d'un accusé de réception signé le 15 mars 2006.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : B
Prénoms :
Né le :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession : gérant de societe
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 15 octobre 2002, ordonnance de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 27 janvier 2005,
Situation pénale : libre
Comparution : comparant assisté de Me Stéphane HAZIZA avocat du barreau de PARIS, commis d'office.

PARTIES CIVILES :

raison sociale : **MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE** représenté par
: **Madame Hélène JACQUOT-GUIMBAL**
siège social : 20, avenue de Ségur
75302 PARIS CEDEX 07

Nom : **AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR rep. MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

Domicile : Chez Me Fabienne DELECROIX
63, bd des Invalides
75007 PARIS

Comparution : non comparants représentés par Me Fabienne DELECROIX avocat du barreau de PARIS.

Raison sociale : **ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES**
: **AFM**
: CHEZ MTE HUON Christian
218 BLD ST GERMAIN
75007 PARIS

Comparution : non comparant représenté par Me Christian HUON avocat du barreau de PARIS.

Raison sociale : **la société MSFT Software para Microcomputadores Limitada**

siège social : Avenida Professor Dr. Cavaco Silva, Edificio Qualidade C1 et C2, Tagus Park, freguesia de Porto salvo, concelho de Oeiras Portugal

Comparution : non comparant représenté par Me Limouzin-Lamothe avocat du barreau de PARIS.

Siège social : **la société Microsoft Korea Inc**

raison sociale : 892 Daechi 4-dong, Gangnam-Gu SEOUL (COREE DU SUD)

Comparution : non comparant représenté par Me LIMOUZIN-LAMOTHE avocat du barreau de PARIS.

Raison sociale : **ASSURANCES GINET-CHOMEL**

siège social : Place du Lt Giraud
BP 109
01800 MEXIMIEUX

Comparution : non comparant.

Raison sociale : **AIR AMBIANCE ASSISTANCE**

siège social : 154 RUE GAMBETTA
BP 29
92151 SURESNES CEDEX

Comparution : non comparant.

Raison sociale : **REUTERS FRANCE GIE**

siège social : CZ MTE JOSLOVE Bradley
26 avenue Kléber
75116 PARIS

Comparution : non comparante

raison sociale : **EMI MUSIC FRANCE**

siège sociale : 118/126 RUE DU MONT CENIS
75018 PARIS

comparution : Non comparant

PROCEDURE D'AUDIENCE

B est prévenu :

D'avoir à Montpellier et Paris, courant août à septembre 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, accédé frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données et s'être maintenu frauduleusement dans le système, en l'espèce le serveur répondant à l'adresse IP 195.68.78.155 et ce au préjudice de la société COLT TELECOMMUNICATIONS SA,
faits prévus et réprimés par les articles 323-1 et 323-5 du code pénal, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits.

D'avoir à Montpellier et à Paris, en tout cas sur le territoire national courant août à septembre 2002 et depuis temps non prescrit, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données en l'espèce le serveur répondant à l'adresse IP 195.68.78,155, en l'ayant détourné de sa finalité pour consacrer ses ressources à la recherche et l'exploitation de vulnérabilités sur des serveurs gouvernementaux, et ce au préjudice de la société COLT TELECOMMUNICATION SA,
faits prévus et réprimés par les articles 323-2 et 323-5 du code pénal, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits.

D'avoir à Montpellier et Paris, en tout cas sur le territoire national, courant août et septembre 2002 et depuis temps non prescrit, introduit ou supprimé ou modifié frauduleusement des données d'un système de traitement automatisé de données, en l'espèce, en ayant introduit sur le serveur répondant à l'adresse IP 195 68 78 155 des outils d'administration à distance (DAMEWARE) de recherches de vulnérabilité (SSS) et des données utiles à des attaques (listes de serveurs gouvernementaux ciblés et texte de revendication), et ce au préjudice de la COLT COMMUNICATION SA,
faits prévus et réprimés par les articles 323-3 du code pénal, , dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits.

D'avoir tenté, à Montpellier, Paris et sur l'ensemble du territoire national, courant septembre 2002 et depuis temps non prescrit, d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, en l'espèce 385 sites gouvernementaux (les 394 des listes jointes D11 D12 moins les 9 grisés sur le tableau récapitulatif), ladite tentative ayant été caractérisée par un commencement d'exécution, en l'espèce la recherche active de vulnérabilités à l'aide d'un outil par nature intrusif (SSS) à partir d'une machine compromise chez COLT TELECOMMUNICATION, et n'ayant manqué son effet que par circonstance échappant à la volonté de son auteur, en l'espèce la mise hors réseau de la machine compromise,
faits prévus et réprimés par les articles 323-1, 323-5 et 323-7 du code pénal, , dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits.

D'avoir sur le territoire national, courant 2002 et depuis temps non prescrit, accédé frauduleusement à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, ou s'être maintenu frauduleusement dans le système, en l'espèce les serveurs indiquées au tableau récapitulatif joint et numérotés de 1 à 72, au préjudice des victimes indiquées dans le même tableau,
faits prévus et réprimés par les articles 323-1 et 323-5 du code pénal, , dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits.

d'avoir sur le territoire national, courant 2002 et depuis temps non prescrit, introduit frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé de données, en l'espèce dans 72 les serveurs indiqués au tableau récapitulatif joint et numérotés de 1 à 72, au préjudice des victimes indiquées dans le même tableau s'agissant de données relatives à des revendications au nom de REYNO ou des correctifs de vulnérabilités, *faits prévus et réprimés par les articles 323-3 et 323-5 du code pénal, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits.*

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En raison de la non-comparution et de la non-représentation des ASSURANCES GINET-CHOMEL, AIR AMBIANCE ASSISTANCE, REUTERS FRANCE GIE, EMI MUSIC FRANCE, il y a lieu de statuer par jugement de défaut à leur égard, par application des dispositions de l'article 425 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me Fabienne DELECROIX avocat du barreau de PARIS, au nom de MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE et le MINISTERE DE L'AGRICULTURE, représentés par l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me Christian HUON avocat du barreau de PARIS, au nom de l'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me Limouzin-Lamothe avocat du barreau de PARIS, au nom des sociétés MSFT Software para Microcomputadores Limitada et Microsoft Korea Inc, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Stéphane HAZIZA avocat du barreau de PARIS, commis d'office, a été entendu en sa plaidoirie pour M B, prévenu.

B, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Prévention

Il est reproché au prévenu d'avoir à MONTPELLIER et PARIS

- courant août à septembre 2002, accédé frauduleusement à tout ou partie d'un STAD et de s'être maintenu frauduleusement dans le système, en l'espèce le serveur répondant à l'adresse IP 195.68.78.155, et ce, au préjudice de la société COLT TELECOMMUNICATIONS SA

- courant août à septembre 200, entravé ou faussé le fonctionnement d'un STAD en l'espèce le serveur répondant à l'adresse IP 195.68.78.155, en l'ayant détourné de sa finalité pour consacrer ses ressources à la recherche et l'exploitation de vulnérabilités sur des serveurs gouvernementaux et ce, au préjudice de la société COLT TELECOMMUNICATIONS SA

- courant août à septembre 2002, introduit ou supprimé ou modifié frauduleusement des données d'un STAD en l'espèce, en ayant introduit sur le serveur répondant à l'adresse IP 195.68.78.155 des outils d'administration à distance (DAMEWARE de recherches de vulnérabilité (SSS) et des données utiles à des attaques (listes de serveurs gouvernementaux ciblés et texte de revendication), et ce, au préjudice de la société COLT TELECOMMUNICATIONS SA

- courant septembre 2002, tenté d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un STAD, en l'espèce 835 sites gouvernementaux, ladite tentative, caractérisée par un commencement d'exécution, en l'espèce la recherche active de vulnérabilités à l'aide d'un outil par nature intrusif (SSS), à partir d'une machine compromise chez COLT TELECOMMUNICATIONS, n'ayant manqué son effet que par une circonstance échappant à la volonté de son auteur, en l'espèce la mise hors réseau de la machine compromise

- courant 2002, accédé frauduleusement à tout ou partie d'un STAD ou s'être maintenu frauduleusement dans le système, en l'espèce les serveurs indiqués dans un tableau joint à l'ordonnance de renvoi au préjudice des victimes indiquées

- courant 2002, introduit frauduleusement des données dans un STAD, en l'espèce dans les 72 serveurs indiqués dans un tableau récapitulatif annexé à l'ordonnance de renvoi au préjudice des victimes indiquées, s'agissant de données relatives à des revendications au nom de Reyn0 ou des correctifs de vulnérabilités.

Résumé du dossier d'instruction

Les investigations menées par les services spécialisés ont très rapidement localisé les attaques menées sur plusieurs sites gouvernementaux le 18 septembre 2002 dans la matinée. Ils sont remontés sans difficultés à l'ordinateur de M. B dit Reyn0 qui a reconnu intégralement ces faits et d'autres du même type dont il tenait soigneusement la trace.

M. B a pris le contrôle en août 2002 du serveur de la société COLT TELECOMMUNICATIONS SA sis à Paris. A partir de ce serveur il a lancé des attaques systématiques vers des centaines de sites gouvernementaux pour explorer leurs failles. Pour cela, il a introduit dans le serveur divers programmes, en particulier l'outil d'administration à distance dit DAMEWARE qui lui permettait de contrôler le serveur à distance et le scruteur de vulnérabilité SSS (Shadow Security Scanner, logiciel commercial testant plus de 1200 vulnérabilités connues). Il a pu ensuite introduire la liste des cibles choisies ainsi que sa revendication avec son nom de hawker, Reyn0, emprunté à une série télévisée américaine (d'où la qualification de "modification"). La revendication était la suivante: *"bonjour, je viens de découvrir une faille dangereuse sur les serveurs suivants... Vous devez appliquer les services PACKS de Microsoft et mettre à jour*

le serveur en urgence... Si vous avez besoin d'autres informations contactez-moi, e si vous n'avez besoin d'autre info n'oubliez pas de dire merci".

C'est le 18 septembre que le serveur du Casier judiciaire national a été victimes des requêtes caractéristiques de recherches de vulnérabilité. Le même jour le Centre d'Expertise gouvernemental de Réponse et de Traitement des Attaques Informatiques (CERTA), dépendant du Secrétariat Général à la défense Nationale était lui aussi victime de 1215 attaques du même type ayant la même origine. La déconnexion du serveur COLT le 19 septembre 2002 a permis de mettre fin aux attaques.

M. B. a déclaré avoir agi dans un esprit de sécurisation des serveurs pour en alerter l'administrateur. Il a d'ailleurs de lui-même affirmé avoir attaqué d'autres serveurs pour compromettre des sites d'entreprises ou de grandes écoles. Il apparaissait qu'il avait commis les mêmes faits en 2002 et notamment fin juillet au préjudice du ministère de l'agriculture. L'expertise de son ordinateur permettait de retrouver la trace précise de chacune de ces attaques. Au total 394 serveurs gouvernementaux ont été attaqués et 63 autres serveurs publics ou privés (notamment ceux des parties civiles).

L'accusation estime que les motivations de M. B. sont plus complexes qu'il ne le dit. Il est rappelé qu'il présente sa société de manière trompeuse sur internet et que son activité principale est en fait d'exploiter des vulnérabilités. M. nourirait une certaine amertume du fait que sa valeur n'est pas reconnue et qu'il n'a pas trouvé de travail dans le secteur.

Audience

Le prévenu déclare: "tout d'abord je reconnais tous les faits reprochés. Au départ j'étais passionné par la sécurité informatique. Je voulais alerté les administrateurs de l'insécurité de leur système. Je ne voulais pas prouver de compétences exceptionnelles dans le domaine de la sécurité. En effet les failles que j'ai mis en évidence étaient déjà connues et auraient dû être réparées depuis lors. Il y a avait la volonté d'assouvir une passion personnelle. J'ai créé une SARL en sécurité informatique . Je suis gérant et consultant. Je ne voulais pas détruire. Le serveur qui a subi des inconvénients c'est celui de COLT mais ce serveur n'était pas sécurisé".

Discussion sur la culpabilité

Les investigations techniques ont permis d'identifier sans le moindre doute l'origine des attaques. L'examen de l'ordinateur de M. B. a confirmé, si besoin était, la source de l'infraction. Le prévenu a reconnu les faits, lors de l'enquête, devant le juge d'instruction puis à l'audience. La culpabilité est donc évidente.

Personnalité

M. B., 25 ans, est marié depuis 3 ans, sa femme travaille comme comptable. Ils n'ont pas d'enfants. Il a un salaire de 2000€ par mois comme gérant d'une société de sécurité informatique.

Ses parents sont en Algérie. Son père est directeur général d'une société de pétrochimie.

Il a un bac +2.

Le casier judiciaire est vierge.

Peine

Mme le procureur de la République a requis 4 mois d'emprisonnement avec sursis. Cette peine apparaît effectivement au préjudice subi, au trouble à l'ordre

public et à la personnalité du prévenu. Elle sera donc prononcée à son encounter. Il a été demandé une non inscription au B2 mais l'intéressé ne justifie pas d'un intérêt actuel à bénéficier de cette mesure. Elle sera donc rejetée.

B n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE , le MINISTERE DE L'AGRICULTURE en la personne de l' AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR et l' ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES, les sociétés Microsoft Portugal et Microsoft Corée .

Parties civiles

L' Agent Judiciaire du Trésor, es qualité de représentant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, et du Ministère de l'Agriculture demande 15.000 francs et 1000€ au titre de l'article 475-1. Au vu des arguments avancés, le préjudice causé sera évalué plus justement à la somme de 1.000€, 500€ étant alloué sur le fondement de l'article 475-1.

L'Association Française contre les myopathes demande une somme de 5000€ et 15.000€ au titre de l'article 475-1. Là encore pour les mêmes raisons, il sera alloué une indemnité de 1000€ et 500€ pour les frais irrépétibles.

Les sociétés Microsoft Portugal et Microsoft Corée demandent une somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts, la publication du dispositif du jugement à intervenir dans deux journaux ou magazine papier, à hauteur de 2000 € par support, la publication du dispositif du jugement, dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement, en entête de la page d'accueil- et sur une surface égale à au moins 30% de celle-ci- du site internet www.frsirt.com ainsi que tous autres sites qui pourraient lui être substitués , pendant une durée de deux mois et sous astreinte de 5000 euros sous astreinte par jour de retard ainsi que la somme de 1500 € à verser à chaque société sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens. il sera alloué une indemnité de 1000€ et 500€ pour les frais irrépétibles et le surplus sera rejeté.

Vu les dispositions de l'article 425 du Code de procédure pénale, il convient de présumer le désistement de la constitution des parties civiles des ASSURANCES GINET-CHOMEL, AIR AMBIANCE ASSISTANCE, EMI MUSIC FRANCE, REUTERS FRANCE, GIE EMI MUSIC FRANCE .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de B prévenu, à l'égard du MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE , du MINISTERE DE L'AGRICULTURE, et de l'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES, les sociétés microsoft Portugal et microsoft Corée parties civiles; par jugement de défaut en application des dispositions de l'article 425 du code de procédure

pénale à l'encontre des ASSURANCES GINET-CHOMEL, AIR AMBIANCE ASSISTANCE, REUTERS FRANCE, GIE EMI MUSIC FRANCE

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE B COUPABLE pour les faits qualifiés de :
ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES, faits commis COURANT août à 30 septembre 2002 et depuis temps non prescrit, à Paris, et à Montpellier et sur le territoire national,
ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES, faits commis courant août à septembre 2002 et depuis temps non prescrit, à Paris, et à Montpellier et sur le territoire national,
INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, faits commis courant août à septembre 2002 et depuis temps non prescrit, à Paris Montpellier et sur le territoire national,
tentative de INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, faits commis courant août à septembre 2002 et depuis temps non prescrit, à Paris, et à Montpellier sur le territoire national,
ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES, faits commis courant 2002 et depuis temps non prescrit, sur le territoire national,
INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, faits commis courant 2002 et depuis temps non prescrit, sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE B à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Rejette la demande de non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable B

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile du MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE et du MINISTERE DE L'AGRICULTURE, représentés par l'agent judiciaire

du trésor, l'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES., la société Microsoft Portugal, la société Microsoft Korea Inc.

CONDAMNE B., à payer au MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, partie civile la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE B., à payer au MINISTERE DE L'AGRICULTURE, partie civile la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE B., à payer à l'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES, partie civile la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE B., à payer à chacune des sociétés Microsoft Portugal et Microsoft Corée, parties civiles la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

REJETTE le surplus des demandes.

PRESUME le désistement des ASSURANCES GINET-CHOMEL, AIR AMBIANCE ASSISTANCE, REUTERS FRANCE, GIE EMI MUSIC FRANCE

A l'audience du 02 juin 2006, 12eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : M. Serge PORTELLI vice-président
 Assesseurs : M. CLAUDE TERREAUX vice-président
 MME Monique CHAULET, juge
 M. Jean-Yves PINOY, auditeur de justice
 Ministère Public : MME. Murielle DESHERAUD substitut
 Greffier : MME. Rebecca BACRY greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

EN CONSÉQUENCE,
 LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous ministères de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique en prêt-à-jurer, de faire tenir la main lorsqu'ils en seront requis.
 En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par Nous,
 Greffier en Chef